

dédommagement. En fait le plan de paix arabe est fondé sur les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de Sécurité. L'O.L.P. a déclaré à plusieurs reprises d'ailleurs qu'elle accepte toutes les résolutions de l'O.N.U. (38).

V - CONCLUSION

Aujourd'hui plus que jamais, le problème palestinien cristallise les antagonistes et les affrontements. Il est donc inimaginable que le conflit du Moyen-Orient trouve une solution définitive aussi longtemps que le peuple palestinien verra bafoués ses droits les plus légitimes, et au cas qu'il reste ballotté d'un pays à un autre. Et il est clair qu'il ne saurait y avoir de paix dans la région sans l'O.L.P.. C'est pourquoi le peuple palestinien est déterminé de poursuivre sa lutte pour déjouer les complots dirigés contre son intégrité territoriale et contre ses droits inaliénables à la libération et à l'indépendance. En effet, avec la violation par Israël sur une telle échelle du droit international, et sans qu'il apparaisse dans l'horizon une issue honorable au conflit, il ne reste aux palestiniens que de continuer à défendre leurs droits légitimes par tous les moyens.

Dernièrement encore, la guerre israélo-palestinienne au Liban et la tentative avortée d'Israël d'anéantir l'O.L.P. ont démontré au monde entier l'unité palestinienne derrière l'O.L.P., sa capacité de résistance, son autorité et sa volonté de contribuer aux efforts pour parvenir à une paix globale et juste au Moyen-orient.

On peut regretter enfin que les Nations-unies soient totalement à l'écart dans la phase actuelle de la crise. Seuls les Etats-Unis en décident de la sorte. Or, il est certain que les Nations-Unies sont le protagoniste le mieux qualifié pour le règlement des différends internationaux qui touchent de si près aux problèmes de la paix et de la collaboration entre les peuples. L'on peut regretter d'ailleurs l'absence quasi-totale de l'Union Soviétique, qui apparaît à l'heure actuelle, et pour la première fois depuis la guerre de Suez, en 1956, hors de l'échiquier régional. Quant à l'Europe occidentale, elle s'identifie plus au moins avec les thèses et les points de vue américaines concernant l'avenir de la région.

de l'Assemblée Générale de l'organisation internationale. Ils ont été condamnés par les palestiniens, par les Etats Arabes, par l'Assemblée générale (37), Par les Etats islamiques (représentés à la conférence islamique de Rabat le 12 Mai 1979), par la conférence des pays Non-Alignés de la Havane le 9 septembre et par l'organisation de l'unité africaine du 15-21 juillet 1979. Tout récemment encore, la guerre du Liban a prouvé, s'il en était besoin, que ces Accords n'étaient pas autre chose qu'une déclaration de guerre contre le peuple palestinien et son droit à l'auto-détermination.

- C. Quant au plan du Président Américain Reagan suggéré dans un discours télévisé le 1er Septembre 1982, l'on sait qu'il parle d'une manière obscure d'une "entité" palestinienne liée à la Jordanie . Il exclut la création d'un Etat Palestinien indépendant et implicitement la représentativité de l'O.L.P. puis' qu'il jette sur la Jordanie, tout le poids d'hypothétiques négociations avec Israel sur la rive occidental du Jordain et sur Gaza. Il ne mentionne pas non plus le droit du retour des Palestiniens dans leur patrie.

En fait, le plan Reagan va dans le sens des intérêts israéliens. Il n'a été fait que pour obtenir d'avantage de concessions de la part des Arabes, pour accroître les frictions parmi ces derniers et pour entretenir les éléments de déstabilisation dans la région. L'on sait d'ailleurs que sans l'énorme appui économique, militaire et financière produiguée par les américains, Israel n'aurait jamais pu conserver une suprématie militaire sur le monde arabe. Israel refuse en plus les propositions Reagan et ne veut que la capitulation arabe pure et simple.

- D. Quant au projet Arabe de Fès du début septembre 1982, il contient trois points essentiels: le droit des palestiniens à l'autodétermination qui doit conduire à un Etat palestinien avec Jérusalem pour capitale, le rôle de l'OLP en tant que seul représentant du peuple palestinien et dernièrement le droit des palestiniens à retourner chez eux ou à un

(37) Tacitement dans le paragraphe 4 de la résolution 33/28 A du 7 décembre 1978 et explicitement dans la résolution 34/65 A du 29 novembre 1979.

(38) Il est significatif à cet égard que l'OLP a demandé le 30 nov. 1982 que l'Assemblée générale mette enfin en oeuvre le plan de partage de la Palestine, voté en Nov. 1947. V. le Monde du 2 décembre 1982.

nationale. Ils se contentent d'offrir aux palestiniens une formule administrative limitée qu'ils appellent "Autonomie". Cette autonomie ne va pas jusqu'à l'établissement d'un Etat palestinien.

Ils traitent les palestiniens en tant que groupes séparés d'individus. Ainsi l'autonomie proposée ne concerne que les palestiniens vivant dans les territoires occupés (Cis-Jordanie et Gaza). Les autres palestiniens vivant dans le reste de la Palestine et dans le reste du monde sont condamnés soit à la domination et l'oppression israélienne soit à l'exil perpétuel. Bien plus, les responsables israéliens affirment toujours que l'autonomie proposée ne serait accordée qu'aux habitants et ne concernait pas les territoires de Cis-Jordanie et de Gaza. Selon eux encore, l'implantation juive ne serait pas entravée, dans les territoires dits "autonomes". En fait ce que l'on accordera aux palestiniens, ça sera beaucoup moins que ce qui est donné aux Bantoustang. S'agissant encore des parties aux accords, on observe qu'aucun des trois Etats n'a compétence pour décider de l'avenir du peuple palestinien. Les représentants du peuple palestinien ne font pas parties aux accords, ces derniers n'ont le moindre incidence sur les droits du peuple palestinien. (36)

Ils vont en plus contre les règles de droit international, qui exigent le retrait d'Israel des territoires arabes occupés depuis 1967. Et ils ne respectent pas les résolutions de l'Assemblée générale recommandant le rapatriement des réfugiés et notamment la résolution 194(3) du 11 décembre 1948. En effet, parmi les palestiniens réfugiés, seuls bénéficient du droit de retour, les réfugiés de 1967 et non pas ceux de 1948 et d'après 1967, encore le retour des premiers ne pourrait avoir lieu que d'un commun accord et cas par cas.

Ils sont encore silencieux à l'égard du statut de Jérusalem et à l'implantation de colonies israéliennes dont Israel écarte toute idée de démanteler.

Bref les Accords de Camp David sont contraires aux normes du droit international, à la charte des Nations-Unies et aux résolutions

(36) V. l'article 34 de la convention de Vienne du 29 Mai 1969 sur le Droit des traités.

l'affirmation de la nécessité "de réaliser un juste règlement du problème des réfugiés".

Il y est uniquement question des Etats déjà existants dans la région non des populations. En effet la résolution affirme le "respect et reconnaissance de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région", C'est-à dire le maintien d'Israel dans une extension territoriale englobant une partie de la Palestine de 1948 (33)

Ainsi l'on voit que le principe des peuples à disposer d'eux-mêmes est totalement ignoré comme base de règlement. La résolution ignore le peuple palestinien, sa résistance et son organisation politique propre (34).

- B. Quant aux Accords de Camp David du 17 sept 1978 et du 26 mars 1979 entre les Etats-Unis, l'Egypte et Israel (35) ils sont, en contradiction avec le droit international et ceci au moins dans leurs dispositions relatives à la Cis-Jordanie et à Gaza.

Ils contredisent le principe du droit des peuples à disposer d'eux mêmes, qui comme nous avons vu auparavant, constitue un des principes fondamentaux du droit international contemporain. Ils passent outre la résolution 181 (11) de l'Assemblée générale des Nations-unies qui proclame le droit des palestiniens d'établir un Etat arabe en Palestine. Ils sont également en contradiction avec les multiples résolutions adoptées depuis 1969, et qui affirment le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance

(33) Jean J. A. Salmon, Droit des Gens, Sixième édition, 1975, P. 257.

(34) Sur cette résolution ainsi que sur la rés. 338(1973) V. Philippe Manin, "L'ONU et la question du Moyen-Orient", A.F.D.I., 1973, P. 538.

(35) Sur les Acc. de Camp-David V. notamment notre article "le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même entre les résolutions des Nations Unies et les accords de Camp-David," article écrit en arabe et publié dans la revue de la faculté de droit de l'université de Koweït Al-Houqouk, n° 2, juin 1982, PP. 313 et ss.; Joelle le Morzellec, "les Accords de Camp-David et le traité de paix israëlo-égyptien" AFDI 1980, PP. 175 et ss.; Irène Errera - Hochstetter, "Des accords de Camp-David au traité de paix entre le République arabe d'Egypte et l'Etat d'Israel....", Journal du droit international, 1981, no 1, Janvier-Février-mars. PP. 229 et ss.

La responsabilité d'Israël dans ces massacres est évidente. En effet, "les circonstances dans lesquelles cet acte atroce a été commis démontrent, de manière irréfutable, la responsabilité d'Israël, indirecte ou directe, dans la mort de centaines d'être sans défense" (30). L'armée israélienne a laissé des unités phalangistes mener leur sinistre besogne à 200 mètres de ses postes d'observation. Ses fusées ont éclairé à giorno le massacre. Ses officiers en ont eu connaissance et n'ont rien fait pour l'arrêter. D'ailleurs ce massacre criminel a été condamné par le Conseil de Sécurité et par l'Assemblée générale des Nations-Unies (31).

En outre, des milliers de prisonniers (6000 actuellement après la libération de 3000 personnes) sont toujours détenus au camp d'Ansar au sud Liban. (32)

IV Les plans et projets de règlements en cours

Une paix véritable, juste et durable, conforme au droit international exige, en tout premier lieu, la reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, l'existence d'un Etat palestinien souverain, ainsi que le droit pour les réfugiés palestiniens de réintégrer leurs pays. Or, la plupart des solutions qui sont présentées jusqu'à maintenant pour la détermination de l'avenir des palestiniens, et notamment la résolution 242 (1967) du conseil de sécurité, les Accords de Camp David et le plan Reagan passent outre ces réalités, et ne peuvent donc aboutir qu'à l'échec. En effet, les dites solutions tiennent particulièrement compte des positions transigeantes d'Israël. Elles prennent au premier rang la sûreté et la force au déteriment de la paix, du droit et de la justice. Elles ignorent en fait le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et de toute idée de représentativité de l'O.L.P.. Elles ne visent en outre que le problème frontalier entre Israël et les Etats arabes, alors que le Problème palestinien est à l'origine des problèmes existants, et qu'il ne suffira pas en conséquence de régler les conflits israélo-arabes pour avoir la paix dans la région.

A. La résolution 242 du conseil de sécurité qui a suivi l'agression israélienne de 1967 ne faisait allusion aux peuple palestinien que par

(30) V. l'éditorial du journal israélien Haaretz du lendemain du massacre, cité dans le monde, le Mercredi 8 déc. 1982.

(31) V. Le Monde du 21 sept. 1982 et du 26-27 sept. 1982.

(32) On compte parmi eux 640 prisonniers non arabes, v. le monde du 19 novembre 1982.

L'intervention des autorités militaires d'Israël dans l'enseignement en territoires arabes occupés est aussi si manifeste. En effet, la situation des universités palestiniennes s'est considérablement dégradée au cours de la récente période. En vertu de l'ordre No 584 du 8 nov. 1980, l'ouverture d'un établissement, le recrutement du personnel enseignant et administratif et l'inscription des étudiants sont subordonnés aux autorisations discrétionnaires des autorités militaires. La fermeture des universités et les atteintes aux libertés académiques sont multiples (26).

Très récemment encore 40 professeurs d'universités ont été expulsés parce qu'ils refusaient de signer un document condamnant explicitement l'O.L.P., et les engageant à n'apporter aucun soutien à elle. Ces mesures ont eu pour effet de paralyser pratiquement l'activité des universités palestiniennes, ce qui constitue une grave violation à la liberté d'opinion des enseignants et à l'indépendance des universités.

En plus, des mesures d'interdiction, de saisie et de supervision sont pratiquées à l'égard des journaux palestiniens. (27)

Le non respect des droits de l'homme par Israël s'est manifesté encore récemment avec l'agression israélienne contre le Liban.

Des milliers d'hommes et de femmes palestiniens et Libanais ont été tués ou blessés du fait de bombardement israélien du Liban entre le 4 juin et le 31 août 1982 (28).

Les quarante heures des massacres de Sabra et de Chatila à Bayrouth (du 16 au 18 sep. 1982) ont fait trois mille cinq cents hommes, femmes et enfants. L'on sait qu'une interminable et féroce extermination s'est déroulée après le départ de l'O.L.P. du Liban (29).

(26) V. la résolution 36/147 F du déc. 1981 adoptée par 114 voix contre 2 (Israël et Etats-Unis) avec 30 abstentions.

(27) Voir le rapport de la mission d'enquête créée par l'Assemblée internationale des Juristes démocrates (AIJD) du 22 au 28 mai 1982 et chargée d'enquêter sur la situation des palestiniens en cis-Jordanie et à Gaza. Et voir sur toute la question des droits de l'homme dans les territoires occupés, international commission of Jurists and Law in the service of Man, the west Bank and the rule of Law, 1980.

(28) Le monde du décembre 1982.

(29) Cela prouve de toute évidence que les Américains ont failli à leurs obligations à l'égard de la population civile palestinienne.

Un amendement est apporté en juillet à l'ordonnance sur la prévention du terrorisme. Au terme de cet amendement est un délit passible d'une peine de 3 ans de prison, toute expression publique de sympathie à l'égard d'organisations illégales, par affiches, slogans, banderoles ou chants (24). L'organisation visée est bien sûr L'O.L.P..

Les restrictions à la liberté sont multiples. Elles vont de l'assignation à domicile, l'exil intérieur, la limitation des déplacements, la résidence surveillée, le pointage régulier jusqu'aux arrestations massives, la garde à vue et la détention administrative, la déportation des citoyens palestiniens des territoires occupés et le tir sur les manifestants. (24)

Ces mesures contredisent les dispositions de la 4^{ème} Convention de Genève (25).

Des milliers de palestiniens sont en prison, soumis à la torture et au traitement inhumain et dégradant, des milliers sont déportés, et le nombre de maisons des palestiniens démolies atteint plus de vingt mille. Or l'article 53 de la convention précitée prohibe la destruction des maisons.

Le recours systématique à la violence n'est pas seulement l'oeuvre des autorités israéliennes. En effet, de nombreux attentats sont commis contre la population palestinienne par les colons ou membres de groupes extrémistes à caractère paramilitaire.

Les droits économique, sociaux et culturels sont eux aussi assujettis à diverses restrictions. En effet, les travailleurs palestiniens qui fournissent la main-d'oeuvre bon marché sont quotidiennement harcelés et humiliés. Ils rencontrent de la discrimination en matière d'emploi et du travail, ce qui va à l'encontre de l'article 52 de la 4^{ème} Convention de Genève.

Quant au droit de propriété des palestiniens dans les territoires occupés, nous avons vu qu'il est singulièrement touché par la politique israélienne d'implantation. Ces atteintes au droit de la propriété violent l'art. 46 du règlement de la Haye. En plus, selon la loi des "absents", les autorités israéliennes peuvent s'approprier des biens même des palestiniens qui sont simplement déplacés à l'intérieur de la Palestine.

(24) V. le Rapport d'Amnesty international du 1981, P. 419.

(25) Voir notamment les articles 41-43, 71, 73 et 78.

domination de la partie restante. les violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés atteste du racisme systématique de l'Etat sioniste a l'égard des arabes en général et des palestiniens en particulier. En effet Israel continue à refuser le droit essentiel du peuple palestinien à l'autodétermination. Les persécutions et la répression se poursuivent sans répit dans les territoires arabes occupés. Déjà trois villages (Amwas, Yallu et Beyth Nuba) furent détruits en juin 1967, immédiatement après le fin de la guerre et leurs habitants furent contraints de partir. La confiscation et l'expropriation des terres palestiniennes ne cesse de se développer depuis 1967. Les autorités israéliennes ont mis la main sur plus d'un tiers de la superficie de la Cis-Jordanie dont une partie est occupée par les implantations israéliennes (20).

C'est pourquoi la mainmise à une échelle sans précédent sur les terres arabes et la création de nouvelles colonies sont au centre des préoccupations du jour.

Une longue liste de maires et de conseillers municipaux ont été démis de leurs postes à cause de leur opposition à l'expropriation des terres destinées aux implantations israéliennes en cis-jordanie et pour refus de collaboration. Cette destitution contredit l'article 54 de la 4^{ème} Convention de Genève. Par ailleurs des attentats perpétrés contre les maires avaient été condamnés par le Conseil de Sécurité qui avait demandé "Que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis" (21). L'on remarque qu'un an et demi plus tard, l'Assemblée générale, à son tour, "se déclare profondément préoccupée par le fait qu'Israel, puissance occupante, n'a pas encore arrêté ni poursuivi les auteurs des tentatives d'assassinat" (22).

Des ordonnances militaires ont été édictées par les autorités israéliennes depuis 1967, dans les domaines les plus variés. Ceci contredit l'article 43 du règlement de la Haye qui oblige l'occupant à respecter les lois en vigueur dans le pays (23).

(20) V. Le Monde diplomatique du sept. 81, P. 6.

(21) Rés. 471 du Juin 1980 adoptée par 14 Voix contre zéro avec 1 abstention (Etat-Unis).

(22) Rés. 36/147 du 18 déc. 1981 (140 Voix contre 1 Israel), avec 2 abstentions.

(23) Rés. de l'Assemblée générale 36/147 c, par. 8, du 16 déc. 1981, adoptée par 111 voix contre 2 (Israel et Etats-Unis) et 31 abstentions, et dans le même sens, la rés. 465 adoptée à l'unanimité par le Conseil de Sécurité, le 1er mars 1980.

échéant d'empêcher toute communication entre eux. La plupart des grandes agglomérations de Cis-Jordanie dont notamment la ville de Jérusalem sont déjà ceinturées par des implantations juives et isolées les unes des autres. Ces colonies sont surtout occupées par les extrémistes religieux du Gush Emmunim. Les colonies sont aussi un tremplin pour les provocations et les agressions contre les palestiniens. Israël insiste d'ailleurs à ce que ces colonies devront rester sous juridiction israélienne si jamais on parvient à un règlement politique. Le système d'implantation constitue une violation flagrante de règles bien établies en droit international, en l'occurrence l'article 49, 6ème alinéa de la 4ème convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui stipule que "La puissance occupante ne pourra procéder... au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle."

Cette convention a été ratifiée par Israël le 6 juillet 1951 et son applicabilité aux territoires occupés a été affirmé par le conseil de sécurité dans ses résolutions 440 du 20 juillet 1979 et 465 adoptée à l'unanimité le 1er mars 1980. Dans la première résolution, le conseil de sécurité a demandé "au Gouvernement et au peuple d'Israël de cesser d'urgence d'établir, d'édifier et planifier des colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem". Il a considéré dans sa deuxième résolution "que la politique et les politiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949" (19).

On constate donc que le droit international exige le démantèlement des colonies juives en territoires arabes occupés, et notamment ceux de la Cis-Jordanie et de Gaza que l'on envisage actuellement en tant qu'assise territoriale d'une future patrie palestinienne, terre d'accueil pour les réfugiés palestiniens et la diaspora palestinienne.

E. Les droits de l'homme dans les territoires occupés.

Israël prétend être le seul Etat démocratique dans la région et cela malgré l'éviction d'une grande partie du peuple palestinien et la

(19) V. Dans le même sens également la rés. 36/147 B adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 16 déc. 1981 par 142 voix contre 1 (Israël) avec 3 abstentions.

separatum sous un régime international spécial et serait administrée par les Nations Unies. Néanmoins ce régime spécial n'a pas vu le jour. En effet, les autorités israéliennes ont annexé la nouvelle ville de Jérusalem en 1950. La vieille ville qui faisait partie intégrante de cis-Jordanie a été à son tour annexée en vertu d'un décret israélien de Juillet 1967.

C'est ainsi que la soi-disant "réunification" de Jérusalem a été proclamée par la force et dans le cadre de l'annexion de certains territoires à la suite de la guerre de 1967. L'annexion israélienne de la ville sainte a été constamment critiquée par l'ONU.. Elle a été considérée comme nulle et non avenue et comme ne pouvant modifier le statut de la ville (18).

La proclamation par Israël, de Jérusalem, capitale d'Israel en juillet 1980, a été condamnée formellement par le conseil de sécurité dans sa résolution 480 du 20 août 1980. En outre dans sa résolution 478 du 30 juin 1980, adoptée par 14 voix contre zéro avec une abstention (Etats-Unis), le conseil "réaffirme que toutes les mesures qui ont modifié le caractère géographique, démographique et historique et le statut de la ville sainte de Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées". (Dans le même sens la rés. 36/ 15 du 28 oct. 1981, adoptée à l'A.G. des N.U. par 114 Voix contre 2 (Israel et Etats Unies) avec 27 abstentions).

D. Les colonies israéliennes dans les territoires occupés

La politique de la colonisation rampante d'Israel dans les territoires arabes occupés est bien connue. Cette politique de l'implantation israélienne remonte à 1967. On compte 100,000 israéliens juifs installés dans les colonies de peuplement, soit 70,000 dans Jérusalem est, et 30.000 en cis-Jordanie, à Gaza et sur le Golan. Le nombre des colonies dépasse actuellement la centaine et on procède sans cesse à l'agrandissement des colonies existantes. Des plans de colonisation systématiques sont mis en place pour implanter encore beaucoup plus d'israéliens d'ici à 1985. Le but de cette politique est clair. Elle exprime l'intention des israéliens de garder les territoires arabes occupés et notamment ceux de la cis-Jordanie et de la bande de Gaza et d'encercler les villes et villages palestiniens et le cas

(18) V. les résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967 demandant à Israel de rapporter toutes les mesures prises en vue de changer le statut de la cité de Jérusalem et de s'abstenir de toute action en ce sens et la résolution 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967 déplorant les mesures prises par Israel pour modifier le statut de la ville de Jérusalem.

droit international à pied d'égalité avec les forts. Or il est certain que le droit international continue d'être en grande partie, hélas, la mise en forme de situations de prédominance des forts sur les faibles.

B Le droit du retour des réfugiés Palestiniens dans leur propre patrie

Alors qu'Israël autorise les juifs des pays où ils vivaient depuis des siècles et des siècles de gagner la Palestine et d'obtenir la nationalité israélienne dès leurs arrivée, il refuse en même temps le droit du retour des palestiniens dans leur propre patrie. La préoccupation du gouvernement israélien, lors de la création de l'Etat hébreu, fut d'abord d'accélérer le déracinement des minorités juives de souche arabe en Irak, au Yémen, au Maroc pour accélérer l'immigration en Palestine. Très rapidement, il tourna vers les autres pays, et l'on connaît les pressions exercées contre L'U.R.S.S. pour permettre l'immigration des juifs soviétiques en Palestine. Cela veut dire qu'Israël comme il n'a toujours pas de frontières bien déterminées, n'a pas en même temps de population bien fixée.

La politique israélienne d'expulsion des palestiniens et d'implantation de colonies est aggravée encore du fait du refus israélien de rapatriement des réfugiés palestiniens qui ont fui les horreurs de la guerre et les brutalités de l'occupation israélienne lors des guerres de 1948 et de 1967, et dont le nombre s'élève actuellement à plus de deux millions.

Ce refus viole non seulement la déclaration universelle des droits de l'homme (article 13) et le pacte international des droits civils et politiques de 1966 (article 12), mais également des dizaines de résolutions de l'Assemblée générale des Nations-Unies, à partir de la résolution 194(3) du 11 décembre 1948, qui réaffirment régulièrement le droit des réfugiés palestiniens de revenir dans leur foyers. L'Assemblée générale a en outre reconnu, dans différentes résolutions la corrélation entre le droit de retour des palestiniens et leur droit à l'autodétermination.

C. La Ville de Jérusalem

L'on sait que d'après la résolution 181 (11) du 29 Novembre 1947, recommandant l'adoption et la mise à exécution d'un plan de partage de la Palestine, la ville de Jérusalem dont on connaît la spécificité et l'intérêt pour toutes les croyances monothéistes, serait constituée en corpus

Le premier nov. 1981 est créée en cis-Jordanie une administration civile, qui est considérée par les palestiniens comme un pas de plus vers l'annexion.

Le 14 déc. 1981, Israël a annexé le Golan. Le Conseil de Sécurité exigea trois jours après (Le 17 déc. 1981) qu'Israël annule sa décision. Mais le 20 janvier 1982, les Etats-Unis opposèrent leur veto à une résolution du Conseil de Sécurité qualifiant l'annexion du Golan d'agression et demandant des sanctions concrètes et efficaces contre Israël.

Tout récemment encore, après avoir occupé toute la Palestine, les hauteurs du Golan et le Sinaï (duquel il s'est retiré avec des conditions portant atteinte à la souveraineté égyptienne et à la crédibilité de l'Égypte après la signature des Accords de Camp David) Israël a occupé une grande partie du territoire Libanais. L'agression israélienne contre le Liban ne visait pas seulement les palestiniens, l'O.L.P., les combattants et les réfugiés palestiniens au Liban, mais elle visait incontestablement l'État Libanais lui-même. En effet, l'occupation du Liban a plusieurs buts dont notamment la destruction d'un État multi-confessionnel qui constitue en quelque sorte dans la région, le contre-modèle de l'État sioniste.

Il est à signaler que le fait même qu'Israël exige, entre autre, la normalisation de ses rapports avec le Liban et la signature d'un traité de paix avec lui avant le retrait de ses troupes du territoire Libanais atteste de l'avidité expansionniste de l'État sioniste. Cette position d'Israël va d'ailleurs à l'encontre des dispositions des résolutions 508 (1981) et 509 (1982) du Conseil de Sécurité, dans lesquelles le Conseil, entre autre, exigeait qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban. Elle va en outre contre le principe qu'un traité est nul et non avenu si sa signature a été obtenue par la menace ou par l'emploi de la force (16). A la vérité "le colonialisme et l'impérialisme ont toujours, et avec une extraordinaire constance, eu recours au procédé de fictions pour couvrir d'un manteau de recevabilité des entreprises de pure rapine" (17). Hier déjà l'on s'est efforcé d'avoir le consentement de l'Égypte sur les Accords de Camp David. Aujourd'hui on essaye la même chose avec le Liban. L'on veut par là montrer que les faibles participent à l'élaboration des règles de

(16) Article 52 du Traité de Vienne sur le droit des traités.

(17) J.J.A. Salmon, "le procédé de fiction en droit international public", Revue Belge de droit international, 1974, P. 27.

n'a pas encore vu le jour, ne diminue en rien de la représentativité de l'O.L.P.. En effet, beaucoup de peuples avaient existé avant que leur pays apparaissent sur la carte. Quant au peuple palestinien, l'on voit que l'unique obstacle devant la constitution de son représentant l'O.L.P. en un Etat indépendant et devant la manifestation de son effectivité sur des territoires palestiniens est la force militaire israélienne. (15)

III Les questions Liées à l'occupation israélienne.

Ces questions sont essentiellement les suivantes;

A. L'évacuation des territoires arabes occupés:

La politique israélienne d'occupation et d'annexion continue d'une manière persistante. Or le retrait des troupes israéliennes des territoires arabes occupés ainsi que l'élimination de toutes les conséquences de l'agression est essentiel d'après le droit international. Déjà la résolution du Conseil de Sécurité 242 de 1967 a réaffirmé le principe établi dans la charte des Nations-Unies et selon lequel aucun territoire ne peut être annexé du fait d'une agression ou d'une occupation. Elle réaffirme le principe fondamental de "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre", et insiste au "retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit".

Mais il est regrettable que cette résolution lie le retrait d'Israel des territoires occupés en 1967 à sa reconnaissance par les Etats arabes. Ainsi l'agresseur s'est vu octroyer des avantages en contrepartie de son retrait éventuel après l'agression. Or il est une règle de droit international que la reconnaissance est un acte volontaire des Etats. De plus Israel refuse actuellement d'évacuer les territoires arabes occupés en même temps qu'il insiste d'être reconnu en bonne et due forme par les pays arabes. Le premier ministre israélien a affirmé à plusieurs reprises sa volonté de ne jamais abandonner "un pouce de territoire en cis-Jordanie, dans la bande de Gaza et sur le plateau du Golan".

(15) Voir en ce qui concerne cette question de l'effectivité, Ch. Chaumont, "le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes", Annuaire du Tiers-Monde, 1976, PP. 15 et ss.; cité par Monique Chemillier Gendreau et Jean Pierre Colin, Rapport introductif.... op. cit., P. 22.

mondiale de l'alimentation et à la troisième conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer de 1974 (14)

La reconnaissance de l'O.L.P. a été ensuite consacrée par l'U.N.E.S.C.O. (Rés. du 25 Octobre. 1974), l'O.I.T., la F.A.O. et l'O.M.S.. Cette reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'auto-détermination et de la représentativité de l'O.L.P. a été réaffirmée régulièrement par l'Assemblée générale des Nations-Unies. La résolution 36/120 D adoptée le 10 décembre 1981 réaffirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et la création d'un Etat souverain et indépendant.

C'est ainsi que le droit international après avoir été un instrument d'oppression du peuple palestinien est devenu un instrument de libération et d'indépendance de la Palestine.

Les résolutions précédentes de l'O.N.U. sont venues après la reconnaissance du sommet de la ligue arabe d'octobre 1974 à Rabat de l'organisation comme le seul et légitime représentant du peuple palestinien et de son droit à établir un pouvoir national sur n'importe quel territoire Palestinien qui viendrait à être libéré. Cette reconnaissance a été suivie ensuite par la conférence islamique de Lahore le 24 Fev. 1974; par l'organisation de l'unité africaine et par l'organisation des pays non-alignés. Aujourd'hui l'O.L.P. est traitée en tant que membre à part entière de la ligue arabe (depuis 1980) et à l'organisation des pays non-alignés.

L'on peut observer que l'O.L.P. a acquis une reconnaissance internationale plus accentuée que celle de l'Etat d'Israel. En effet, plus de cent Etats membres de l'O.N.U. ont reconnu l'O.L.P. à des degrés divers et de nombreux Etats ont reconnu à ses bureaux le caractère diplomatique. Aujourd'hui l'O.L.P. est le symbole de l'incarnation du peuple palestinien, par-delà la dispersion qui lui est imposée. Les Etats ayant reconnu l'O.L.P. sont conscients de cette évidence. Elle est considérée à l'intérieur comme à l'extérieur des territoires occupés comme l'unique représentant du peuple palestinien, qui a payé depuis si longtemps du sang et de souffrances continuelles, sa lutte pour la reconnaissance de ses droits légitimes et indéniables dans sa propre patrie la Palestine. Le fait que l'Etat palestinien

(14) Claude Lazarus, "le statut des mouvements de libération nationale à l'organisation des Nations-Unies". Annuaire Français de droit international, 1974, PP. 173 et SS.

intéressée à la question de Palestine” est elle a invité “l’Organisation de la Libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à participer aux délibérations de l’Assemblée générale sur la question de Palestine en séance plénière”. (10) Peu de jours après, L’Assemblée générale a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris:

- a) Le droit à l’autodétermination sans ingérence extérieure;
- b) Le droit à l’indépendance et à la souveraineté nationales”. (11)

Puis elle a invité l’O.L.P. “à participer aux sessions et aux travaux de l’Assemblée générale en qualité d’observateur”, et à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l’Assemblée générale et d’autres organes de l’O.N.U. en qualité d’observateur”. (12, 13)

C’était la première fois dans l’histoire de l’organisation mondiale qu’on attribue le statut d’observateur permanent auprès de l’O.N.U. à un mouvement national. En effet à part le saint-siège, le statut d’observateur n’avait jusqu’alors été accordé qu’à des Etats non membres de l’O.N.U.. Et en vertu de la résolution précédente l’O.L.P. jouit désormais d’un statut indentique à celui d’un Etat indépendant non membre de l’O.N.U.. L’O.N.U. s’est appuyé en prenant ces résolutions sur le fait que l’O.L.P. avait déjà participé à certaines conférences internationales dont notamment la conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, la conférence mondiale de la population, la conférence

(10) Résolution 3210 (29) du 14 oct. 1974.

(11) Rés. 3236 (29) du 22 novembre 1974.

(12) Rés. 3237 (29) du 22 nov. 1974.

(13) L’on remarque que toutes les résolutions de l’Assemblée générale des Nations-Unies soutenant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même ont été adoptées avec le vote négatif des Etats-Unis et naturellement d’Israël. En effet, les Etats-Unis continuent à nier le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même. Ils insistent à ce que le problème palestinien soit réglé à travers des négociations égypto-israéliennes, prévues dans les Accords de Camp-David. Le droit du veto dont dispose ce pays lui a permis d’entraver toute possibilité de reconnaissance du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même et de son droit de constituer son propre Etat national, par le Conseil de sécurité. En effet, il a voté contre des projets de résolutions dans ce sens présentés au Conseil en 1974, en 1979 et en 1980. Tout récemment encore il a opposé son veto contre des projets de résolutions imposant des sanctions contre Israël, à cause de son annexion des hauteurs du Golan (14 dec. 1981) et sa décision de destituer les maires en cis-Jordanie (2 avril, 1981).

Les résolutions précédentes, qui peuvent être considérées, comme le début de la reconnaissance internationale de la légitimité du combat du peuple Palestinien ont été réaffirmées dans les résolutions de l'Assemblée générale en 1972. (9)

Après la guerre israélo-arabe de 1973, la majorité des Etats qui votait jusqu' alors en faveur des palestiniens a été agrandie. En effet, les Arabes sont apparus pour la première fois dans l'histoire récente en tant qu'une force militaire et économique importante. D'autres éléments ont contribué à ce résultat dont on peut notamment mentionner la consolidation de la résistance palestinienne, le renforcement du mouvement de non-alignés, l'indépendance de plusieurs Etats appartenant au tiers-monde et leurs adhésion à l'O.N.U., et finalement la décision des Etats Africains de rompre leurs relations diplomatiques avec Israel.

Tout ceci explique que la résolution de l'Assemblée générale 3089 D (28) datée du 7 décembre 1973 était plus catégorique dans la confirmation des droits du peuple Palestinien et la majorité votant en sa faveur était plus grande. Dans cette résolution on lit notamment: "l'Assemblée générale... 1- réaffirme que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la charte des Nations-Unies; 2- Exprime une fois de plus sa profonde préoccupation devant le fait qu' Israel a empêché le peuple de Palestine de jouir de ses droits inaliénables et d'exercer son droit à disposer de lui-même. 3- Déclare que le respect intégral et la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple de Palestine, en particulier de son droit à disposer de lui-même, sont indispensables à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, et que la jouissance par les réfugiés arabes de Palestine de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs biens, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 194 (II) du 11 décembre 1948, qui depuis lors a été réaffirmée à de nombreuses reprises par l'Assemblée, est indispensable pour aboutir à un règlement juste du problème des réfugiés et pour permettre au peuple de Palestine d'exercer son droit à disposer de lui-même.

La conscience internationale en faveur du peuple palestinien s'est manifestée sans équivoque en 1974, quand l'Assemblée générale de l'O.N.U a considéré "que le peuple palestinien est la principale partie

(9) V. les résolutions 2955 (27) du 12 décembre. 1972 et 3034 (27) du 18 déc. 1972.

Palestine". Ce terme a remplacé depuis le terme "refugiés palestiniens" utilisé par l'Assemblée générale jusqu'au 1969.

Dans sa résolution 2649 (25) en 30 nov. 1970, l'Assemblée générale a réaffirmé "la légitimité de la lutte que mènent les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère et auxquels on a reconnu le droit à disposer d'eux mêmes pour recouvrer ce droit par tous les moyens dont ils disposent". Elle a reconnu "le droit qu'ont les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère, dans l'exercice légitime de leur droit à l'autodétermination, de solliciter et de recevoir tous types d'assistance morale et matérielle, conformément aux résolutions de l'organisation des Nations-Unies et à l'esprit de la charte des Nations-Unies". Elle a en outre demandé "à tous les gouvernements qui refusent le droit à l'autodétermination à des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère de reconnaître et de respecter ce droit conformément aux instruments internationaux pertinents et aux principes et à l'esprit de la Charte". Elle a finalement condamné "les gouvernements qui refusent le droit à l'autodétermination aux peuples auxquels on a reconnu ce droit, notamment les peuples d'Afrique australe et de Palestine".

Dans sa résolution 2672 G du 8 décembre 1970, l'Assemblée générale a reconnu que le peuple palestinien "doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies", et elle a déclaré que "le respect intégral des droits inaliénables du peuple de Palestine est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient".

Dans sa résolution 2787 (26) du 6 décembre 1971, l'Assemblée générale a confirmé "la légitimité de la lutte des peuples qui combattent pour exercer leur droit à disposer d'eux-même et se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère, notamment en Afrique australe, et en particulier de ceux du Zimbabwe, de Namibie, de l'Angola, du Mozambique, de Guinée (Bissau), ainsi que du peuple Palestinien, par tous les moyens en leur pouvoir qui sont compatibles avec la Charte des Nations-Unies". Elle a demandé "à tous les Etats attachés aux idéaux de liberté et de paix de fournir toute leur assistance politique, morale et matérielle aux peuples qui luttent pour la libération, l'autodétermination et l'indépendance contre la domination coloniale et étrangère". Il est clair que les aides apportées à la résistance palestinienne, trouvent leur appui juridique dans cette résolution.

intitulée "déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies". Ces deux résolutions ayant une valeur juridique obligatoire. (6)

Le principe a, peut-on même dire, la valeur d'une règle impérative du droit international (*Jus Cogens*), c'est-à-dire d'une norme acceptée et reconnue comme telle par la communauté internationale des Etats dans son ensemble et à laquelle aucune dérogation n'est permise (art. 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969).

Il s'applique à tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination étrangère. (7) Quant à son application au peuple Palestinien, on observe que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé dès 1947, la création d'un Etat arabe Palestinien. (8) Dans sa résolution 2535 (B) du 10 décembre 1969 l'Assemblée générale a réaffirmé pour la première fois "les droits inaliénables du peuple de

-
- (6) Monique Chemilier - Gendreau et Jean Pierre Colin, Rapport introductif intitulé "Les Accords de Camp David le 17 Septembre 1978 et le traité israélo-égyptien du 26 Mars 1979 au regard du droit international" dans les Accords de Camp David, un défi au droit international, Editions le sycomore, 1980, pp. 13 et ss.
- (7) V. à titre d'exemple la résolution 3034 (27) du 18 déc. 1972, de l'Assemblée générale des Nations Unies.
- (8) La résolution 181 (2) du 29 nov. 1947. L'on peut noter à cet égard que L'affaire palestinienne a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, pour la première fois en 1947 à la demande de la grande-Bretagne, qui a décidé de partir de la Palestine après avoir vu que les sionistes ont consolidé leurs positions dans ce pays et qu'ils allaient constituer leur propre Etat. Elle est demeurée inscrite à l'ordre du jour des séances consécutives de l'Assemblée générale jusqu'à 1959, date à laquelle l'affaire Palestinienne n'est plus traitée en tant que telle, et certaines des questions accessoires comme celles des réfugiés, de frontières et de guerre entre les Etats Arabes et Israël, sont traitées, sous la rubrique "Moyen Orient". Cette situation a duré jusqu'à l'année 1973 quand l'Assemblée générale a décidé dans sa 29^{ème} Séance, la réinscription de la question palestinienne en tant que rubrique indépendante (décision du 18 dec. 1973). Grâce à cette décision, la question palestinienne n'est plus, une question des réfugiés mais une question relevant du droit à l'autodétermination et à la libération nationale, c'est-à-dire elle est devenue une question politique après avoir été une question purement humanitaire. V. Pour cette évolution George J. Tomeh, "l'affaire palestinienne à l'ordre du jour des Nations Unies" (article en arabe) publié dans Affaires Palestiniennes, Beyrouth, no 83, 1974. P. 7 et ss., et du même auteur, "l'inscription de l'affaire palestinienne à l'ordre du jour des Nations Unies" publié dans la même revue, no 40, Décembre 1974.

coloniales, occuper et coloniser les trois quarts d'un pays qui ne leurs appartenait pas. Ainsi ce qui est arrivé en Palestine a été un coup de force. Par ailleurs, les parties qui sont échappées à l'occupation israélienne en 1948 sont à leur tour annexées. La Trans-Jordanie a annexé la cis-Jordanie pour l'inclure dans le royaume hachémite de la Jordanie. Le Gouvernement égyptien a établi à son tour une administration égyptienne dans la bande de Gaza.

Israël ne se contentant pas du quatre cinquième de la Palestine, a occupé le reste en 1967 avec des territoires appartenant à l'Égypte (le Sinaï) et la Syrie (Le Golan). Le peuple Palestinien dispersé et déraciné s'est ainsi trouvé expulsé de sa terre natale. Le droit naturel d'un peuple à vivre dans sa propre patrie a été méconnu. Une communauté nationale dépassant 4 millions et demi d'hommes et de femmes se trouve aujourd'hui en partie sous l'occupation et en partie dans l'exil.

Israël vient d'ailleurs d'achever sa guerre d'extermination contre les palestiniens au Liban, les morts et blessés sont en milliers et beaucoup de familles palestiniennes sont à leurs troisième ou quatrième exode.

D'autre part, parallèlement à cette agression criminelle, les forces israéliennes d'occupation poursuivent leur politique d'annexion des territoires arabes occupés et de repression à l'égard de la population de ces territoires. A la suite de cette dernière agression, la situation devient toujours plus grave et plus inquiétante, mettant en danger la paix non seulement dans la région mais aussi dans le reste du monde. En effet, jamais la paix n' a été autant menacée.

II. Le Droit du peuple Palestinien à l'autodétermination et la représentativité de l' O.L.P.

Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est, à présent, reconnu par le droit international positif, en tant que principe juridique, après avoir été traité, pendant une longue période, et notamment avant la création de l'O.N.U., en tant que principe politique.

Il est prévu, dans la charte de l'O.N.U., (V. les articles 1 et 55), dans les pactes internationaux relatifs au droit de l'homme de 1966 (l'article premier des deux pactes) et dans nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies dont notamment la résolution 1514 (15) du 14 décembre 1960 intitulée: "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés" et la résolution 2625 (25) du 24 Oct. 1970

international classique était un instrument d'oppression et de colonisation des peuples du tiers-monde y compris le peuple palestinien. En effet "le droit classique est injuste par ce qu'il recèle et justifie, et irrél par ce qu'il stabilise et par ce qu'il ignore" (4).

L'on peut observer d'ailleurs que l'Assemblée générale des Nations Unies n'a admis Israël à l'O.N.U. qu'après rappel de ses résolutions du 29 novembre 1947 (résolution 181 (II)) et du 11 décembre 1948 (résolution 194 (III)) ainsi que "des déclarations faites et des explications fournies devant la Commission politique spéciale par le représentant du Gouvernement d'Israël en ce qui concerne la mise en oeuvre des dites résolutions" (5) Ils s'agissait des résolutions concernant le plan de partage de la Palestine, le régime international permanent de Jérusalem et le retour des réfugiés dans leurs foyers.

Cela n'a pas empêché Israël pourtant d'occuper et d'annexer par la force en 1948 et 1949 des territoires arrêtés pour l'Etat arabe Palestinien proposé par la dite résolution.

Israël est en outre le seul Etat qui n'ait jamais respecté les résolutions de l'Organisation mondiale. Il ne reconnaît pas la partie de la résolution précédente prévoyant la création d'un Etat arabe Palestinien. Il ne reconnaît pas non plus les résolutions les plus récentes de l'organisation mondiale.

Le 15 mai 1948, la Grande-Bretagne annonça la fin du mandat. Une tête de pont pour l'impérialisme au Moyen-Orient fut alors créée. En effet, la création de l'Etat d'Israël sur une base exclusivement confessionnelle est un fait purement colonial. Israël n'aurait jamais vu le jour sans le soutien sans limite de l'impérialisme au sionisme, qui est cristallisé notamment par la déclaration Balfour, la mise de la Palestine sous mandat et l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies du plan de partage. En 1948, des immigrants originaires de divers pays ont pu grâce aux puissances

(4) Charles Chaumont, cours général de droit international public, Recueil des Cours de l'Académie de droit international (RCADI), 1970, I, P. 345.

(5) La résolution 273 (III) du 11 mai, 1949. V. Les Résolutions des Nations Unies sur la Palestine et le conflit israélo-arabe 1947-1974, édité par George J. Tomeh, institut des Etudes Palestiniennes, Beyrouth, 1976, P. 19. et voir conce qui concerne les dites déclarations Adel Mahmoud Riyad, la pensée israélienne et les frontières de l'Etat (livre en arabe), l'Institut des recherches et Etudes arabes, 1977, le Caire.

judaïsme et l'Islam, était un pays arabe au même titre que les autres parties du monde arabe. Les palestiniens constituaient jusqu'alors la majorité écrasante de la population et leurs propriétés dépassaient 90% de la superficie totale du pays. Les sionistes, ayant pour but de conquérir la Palestine arabe ont réussi à obtenir de la Grande Bretagne la déclaration Balfour (le 2 novembre 1917), qui visait à établir un foyer national juif en Palestine arabe.

Assujettie à la Turquie jusqu'au 1917, la Palestine fut occupée par les britanniques, agissant pour le compte des alliés dans la première guerre mondiale. Sous couvert d'un mandat de la société des nations, l'autorité britannique fut imposée au peuple palestinien. En effet, l'article 22 du pacte de la Société des Nations approuvé le 28 avril 1919 par la conférence de la paix de Paris a établi un nouveau statut, appelé le mandat, pour les territoires arrachés à la Turquie. En 1922, la Grande Bretagne se vit charger du Mandat qui devait préparer la Palestine à l'indépendance nationale. (1)

Mais les sionistes consolidèrent leurs positions sur le territoire qu'ils envahi grâce à la puissance mandatrice (La Grande Bretagne). Dans une atmosphère empoisonnée par des agissements douteux et par des fortes pressions, exercées notamment par les Etats-Unis, L'Assemblée générale, dominée alors par les Etats occidentaux, partagea ce qu'elle n'avait pas le droit de diviser. Dans sa résolution 181 (II) du 29 Novembre 1947, L'Assemblée générale a recommandé la fin du mandat, la partition de la Palestine et la création d'un Etat arabe et d'un autre juif avec union économique et un statut particulier (international corpus separatum) pour la ville de Jérusalem. Cette résolution qui faisait fi des droits à l'auto-détermination du peuple palestinien et qui constituait une atteinte à l'intégrité de son territoire national a été adoptée en dépit de l'opposition farouche du dernier. (2) Ainsi on voit que l'Etat d'Israel est un des très rares Etats issus d'une résolution des Nations Unies. (3) Cela prouve que le droit

-
- (1) V. Henry Cattan, Palestine and International Law, 2^eed, Longmans, 1971 et du même auteur "Nullité des Accords Israélo-égyptiens au regard du droit international" in les Accords de Camp David Un défi au droit international, Association interantionale des juristes démocrates et union des juristes palestiniens , le sycamore, Paris, 1980, PP. 108 et ss.
 - (2) Pour une discussion sur la légalité de cette résolution, voir ibid, P. 78.
 - (3) En effet le seul autre Etat issu du même processus et la Libye qui accéda à l'indépendance le 1er janvier 1952 comme suite d'une résolution de l'Assemblée générale de l'O.N.U. du 21 novembre 1949.

L'affaire Palestinienne dans sa Phase actuelle et le Droit International

Aperçu général

Par Dr. Mohamed Olwan★
Faculté de droit
Université de Koweit

Les questions juridiques que soulève l'affaire palestinienne ne sont pas simple a définir et l'on doit donc faire une preuve de sélectivité. En effet, les questions juridiques qui se posent à propos de cette affaire peuvent être regroupées dans deux catégories:

D'abord, certaines questions se rattachent à la négation des droits indéniables du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale. D'autres sont liées essentiellement à l'occupation israélienne et sa politique raciste et expansioniste qui va à l'encontre des droits de l'homme. Nous allons constater ensuite l'échec des plans et projets du règlement, niant les réalités précédentes. Mais comme notre but est moins d'obtenir une meilleure connaissance du droit que d'avoir une idée sur les problèmes épineux du peuple palestinien, nous allons commencer par un rappel très bref de l'origine de cette affaire. Ceci dit, C'est du point de vue de la technique juridique que nous voudrions nous placer en toute objectivité.

I. Approche historique

L'histoire récente de la Palestine et du peuple palestinien n'est pas simple à tracer. Nous allons donc se contenter de rappeler des données historiques élémentaires qui nous aident à mener notre recherche essentiellement juridique. En effet, jusqu'à la fin de la première guerre mondiale, la Palestine qui avait donné au monde ses religions, le christianisme, le

*L'auteur tient à remercier très vivement M. le Professeur Mohsen Chichakli qui a bien voulu lire et commenter le texte original de cette étude.